



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Plantation d'arbres d'alignement sur les versants
Marne et Saône du canal entre Champagne et
Bourgogne**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Plantation d'arbres d'alignement sur les versants Marne et Saône du canal entre Champagne et Bourgogne
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec (uniquement pour le lot n°1)
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat	5
1.1	Objet du contrat.....	5
1.2	Décomposition du contrat	5
1.3	Forme de marché.....	5
1.4	Variantes	5
1.5	Achat responsable	5
1.5.1	Clause d’insertion sociale	5
1.5.2	Clauses environnementales.....	7
2	Pièces contractuelles	8
3	Intervenants.....	8
3.1	Conduite d'opération	8
3.2	Maîtrise d'œuvre	8
3.3	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	8
4	Confidentialité et mesures de sécurité	8
5	Dispositions relatives à la présentation du titulaire du marché.....	9
5.1	Dispositions générales	9
5.2	Co-traitance.....	9
5.3	Sous-traitance.....	9
6	Durée et délais d'exécution	10
6.1	Délai global d'exécution des prestations	10
6.2	Délai d'exécution.....	10
7	Prix.....	10
7.1	Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2	Modalités de variation des prix.....	10
8	Garanties Financières.....	11
9	Avance	11
9.1	Conditions de versement et de remboursement	11
9.2	Garanties financières de l'avance	12
10	Modalités de règlement des comptes	12
10.1	Décomptes et acomptes mensuels.....	12
10.2	Présentation des demandes de paiement	12
10.3	Délai global de paiement	13
10.4	Paiement des cotraitants.....	13
10.5	Paiement des sous-traitants	13
11	Conditions d'exécution des prestations	13
11.1	Caractéristiques des matériaux et produits	13
11.2	Implantation des ouvrages	13
11.2.1	Piquetage général	14
11.2.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	14
11.3	Préparation et coordination des travaux.....	14
11.3.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	14
11.3.2	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
11.3.3	Registre de chantier.....	15
11.4	Études d'exécution	15
11.5	Installation et organisation du chantier	15
11.5.1	Installation de chantier.....	15
11.5.2	Emplacements mis à disposition pour déblais	15
11.5.3	Aucun lieu de dépôt n’est mis à disposition par le maître d’ouvrage.....	15
11.5.4	Signalisation de chantier	15

11.6	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
11.6.1	Gestion des déchets de chantier	15
11.6.2	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
11.6.3	Documents à fournir après exécution	16
12	Réception des travaux - Dispositions applicables à la réception	16
13	Garantie des prestations	17
14	Pénalités	18
14.1	Pénalités de retard	18
14.2	Pénalité pour travail dissimulé.....	18
14.3	Autres pénalités spécifiques.....	18
15	Assurances	20
16	Résiliation du contrat	20
16.1	Conditions de résiliation	20
16.2	Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
17	Règlement des litiges et langues	21
18	Déroghations	21

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de « Plantation d'arbres d'alignement sur les versants Marne et Saône du canal entre Champagne et Bourgogne ».

Lieux d'exécution :

- Pour le lot n°1 : zone de plantation située entre la commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT (52 300) et la commune de VESAIGNES-SUR-MARNE (52 800) ;
- Pour le lot n°2 : zone de plantation située entre la commune de FONTELLE (21 610) et la commune de CHEUGE (21 310)

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Plantation d'arbres d'alignement sur le versant Marne
02	Plantation d'arbres d'alignement sur le versant Saône

1.3 Forme de marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 Achat responsable

1.5.1 Clause d'insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est uniquement applicable pour le lot n°1.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

✓ **L'engagement d'insertion**

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution du marché, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum sur la durée de l'accord cadre **9 heures par tranche de de 10 000 € HT facturés**.

L'exécution de la clause peut ne pas être immédiate. Le titulaire peut cumuler plusieurs dizaines d'heures d'insertion pour débiter l'exécution de sa clause.

✓ **Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et répondent à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes de plus de 50 ans éloignées de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville, éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- les personnes employées par une régie de quartier
- les personnes sous-main de justice

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

✓ **Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
- **2ème modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- **3ème modalité** : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

✓ **Le dispositif d'accompagnement des entreprises**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Florence PIQUE

Mission locale de Chaumont

06.86.44.92.36

clause-insertion-chaumont@orange.fr

✓ **Le suivi et contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures...).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

1.5.2 Clauses environnementales

Les prescriptions environnementales sont détaillées à l'article 1.4 du CCTP.

2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe n°1
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son dossier annexe comprenant les plans de localisation des zones de plantation et les déclarations de travaux (DT) et les réponses des exploitants de réseaux.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux, et notamment le fascicule n°35 « aménagements paysagers – aires de sport et de loisirs de plein air ».
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs
- Le mémoire technique des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Le planning détaillé de la réalisation des prestations

3 Intervenants

3.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Le maître d'ouvrage est :

Voies Navigables de France
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut faire ni usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 Dispositions relatives à la présentation du titulaire du marché

5.1 Dispositions générales

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Son domicile est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la mairie de Nancy.

Le titulaire du marché peut être un groupement d'opérateurs économiques.

Par application de l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, il peut également, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

5.2 Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

5.3 Sous-traitance

L'article R.2193-1 de la commande publique dispose que le titulaire d'un marché public (de services ou de travaux ainsi que de fournitures nécessitant des travaux de pose ou installation ou comprenant des prestations de service) peut, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants au maître d'ouvrage, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

✓ Un formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.

- ✓ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'ouvrage notifie les actes de sous-traitance uniquement au titulaire du marché public.

6 Durée et délais d'exécution

6.1 Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/10/2026

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2029.

6.2 Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai prévisionnel d'exécution est de 38 mois et 2 semaines.

Il est découpé comme il suit :

Intitulé	Point de départ	Délais d'exécution (durée, période ou date de fin)
Période de préparation	Notification du marché	30 jours
Exécution des travaux de plantation	Fin de la période de préparation	Les travaux de plantation devront être exécutés au plus tard le 30 novembre 2026
Travaux de finalisation	Fin des travaux de plantation	De la fin des travaux de plantation à la fin à l'expiration de la période de garantie particulière définie à l'article 13 du CCAP.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours.

7 Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La variation des prix ne s'applique pas aux primes, indemnités, pénalités et retenues.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG Travaux, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (EV3 (n-4) / EV3 (o-4))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (EV3 (n-4) / EV3 (o-4))$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage.
- Index (o-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois zéro diminué du nombre de mois de décalage.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010
02	EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010

8 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 Modalités de règlement des comptes

10.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le décompte général ne sera rendu définitif qu'après transmission celui-ci par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101404

- Code service : 41

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG Travaux et sur la base des réponses aux DICT, le piquetage des réseaux souterrains est à la charge du titulaire du marché. Cette prestation comprend la localisation des réseaux, leur marquage au sol ainsi que la rédaction du procès-verbal de marquage-piquetage.

Le cas échéant, l'implantation de certaines fosses de plantation pourra être adaptée afin de tenir compte de la présence des réseaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 Préparation et coordination des travaux

11.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

11.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie

du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

11.4 Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 Installation et organisation du chantier

11.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

11.5.3 Aucun lieu de dépôt n'est mis à disposition par le maître d'ouvrage.

11.5.4 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 Documents à fournir après exécution

Les dispositions applicables sont précisées à l'article 3.6 du CCTP.

12 Réception des travaux - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

En complément des dispositions prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, les vérifications porteront sur la conformité des plantations au regard des dispositions du CCTP avec notamment :

- Toile de paillage ;
- Paillage (épaisseur, surface) ;
- Tuteurage (tenue, hauteur, liens) ;
- Conformité des arbres (circonférence à 1 mètre de hauteur, hauteur de tige, ...).

La réception sera prononcée sous réserve :

- de la conformité variétale des végétaux vérifiée lors du premier constat de reprise ;
- de la réalisation des travaux de finalisation réalisés en pendant la période de garantie.

Le premier constat de reprise est réalisé, sur proposition du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage ou son représentant, en présence du titulaire, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre suivant la plantation.

Ce constat donne lieu à un procès-verbal constatant la levée de la réserve relative à la conformité variétale ou, le cas échéant, le maintien de cette réserve et les remplacements à effectuer.

Les fiches et étiquettes attachées aux végétaux ne peuvent être enlevées qu'après établissement du constat contradictoire de leur conformité variétale.

Le constat de reprise et de conformité variétale a pour objet :

- de déterminer le taux de reprise des arbres et de décider ceux qui doivent être remplacés ;
- de vérifier, en période de feuillaison que les espèces, variétés, cultivars, des arbres en place sont bien conformes au marché.

Sont considérés comme végétaux non repris :

- les végétaux morts, endommagés, fortement altérés, présentant un mauvais état sanitaire ou dont la pérennité est compromise;
- les arbres dont plus du 1/3 des rameaux sont morts (jeune bois sec, la totalité des bourgeons secs et/ou l'absence de feuille n'étant pas des critères suffisants).

Le marché ne fixe pas de taux de reprise, le titulaire ayant à sa charge le remplacement de l'ensemble des végétaux non repris dans le cadre de la garantie de reprises des végétaux.

La totalité des végétaux morts ou non-conformes est remplacée par l'entrepreneur avant le 31 décembre de l'année civile durant laquelle a été effectuée le constat, sauf si la cause de la mort ou du mauvais état des

végétaux relève d'un cas de force majeure (interdiction ou impossibilité technique d'arroser, incendie, vandalisme, etc.) ou n'est pas imputable au titulaire du marché (exemple : plantation hors calendrier imposée par le maître d'ouvrage sauf si le conditionnement l'autorise).

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, la date d'achèvement des travaux est la date d'achèvement des travaux de plantation.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, le délai pendant lequel le titulaire doit exécuter les prestations non-exécutées est identique à celui de la garantie particulière prévue au présent marché (37 mois).

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, la constatation de l'exécution des prestations non-exécutées au moment de la réception se fera par le biais des formulaires EXE8 et EXE9.

13 Garantie des prestations

Une garantie particulière est prévue dans les conditions suivantes :

Les végétaux bénéficient d'une garantie de reprise dont la durée est égale à celle des travaux de finalisation, fixée à 37 mois.

On entend par travaux de finalisation , toutes les opérations portant sur les végétaux et les zones végétalisées, intervenant après la plantation et nécessaires au bon développement des végétaux et donc à la finalisation de l'aménagement.

Les travaux de finalisation sont partie intégrante des travaux de création mais leur coût n'est pas compris dans la prestation de plantation ; leur réalisation donne lieu à une rémunération spécifique de l'entrepreneur.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remplacer les végétaux morts, endommagés, fortement altérés, en mauvais état sanitaire ou ne répondant plus aux prescriptions du marché.

Les végétaux à remplacer sont identifiés à l'occasion d'un constat annuel de reprise, réalisé sur proposition du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage ou son représentant, en présence du titulaire, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année de la garantie de reprise.

Chaque constat fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire précisant les végétaux repris, ceux devant être remplacés et, le cas échéant, les observations des parties.

Le titulaire est convoqué par tout moyen permettant de conférer une date certaine à la convocation au moins dix jours calendaires avant la date du constat.

En cas d'absence du titulaire ou de son représentant dûment habilité, alors qu'il a été régulièrement convoqué, le constat est réalisé par le maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre. Le procès-verbal est réputé établi contradictoirement et est opposable au titulaire, sauf contestation motivée de sa part.

Le refus de signer ou l'absence du titulaire ne font pas obstacle à l'établissement du procès-verbal. Mention en est portée sur celui-ci, qui est ensuite notifié au titulaire.

Sont considérés comme végétaux non repris :

- les végétaux morts, endommagés, fortement altérés, présentant un mauvais état sanitaire ou dont la pérennité est compromise;
- les arbres dont plus du 1/3 des rameaux sont morts (jeune bois sec, la totalité des bourgeons secs et/ou l'absence de feuille n'étant pas des critères suffisants).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux végétaux dont la cause de la mort ou du mauvais état relève d'un cas de force majeure (interdiction ou impossibilité technique d'arroser, incendie, vandalisme, etc.) ou n'est pas imputable au titulaire du marché.

14 Pénalités

14.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

14.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 € par fait constaté.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une Inspection Commune Préalable (ICP)	Forfaitaire	250,00 €	L'Inspection Commune Préalable (ICP) a un caractère obligatoire, avec présence de tous les responsables d'entreprises impactées sur le chantier, l'absence du titulaire entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 €.
Non-respect des mesures environnementales ou abandon de déchets sur le chantier	Forfaitaire	200,00 €	Il sera fait application d'une pénalité journalière, par simple constat du maître d'œuvre, pour toute infraction aux mesures de gestion des déchets ou mesures environnementales. La pénalité sera appliquée à compter du constat jusqu'à la mise en place d'actions correctives du titulaire (respect des mesures environnementales et/ou évacuation des déchets présents sur le chantier).
Non-respect du nombre de passages de surveillance globale des sites	Forfaitaire	2,00 €	La non-réalisation d'un passage de surveillance prévu à l'article 4.2.1 du CCTP donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 2 € par arbre concerné et par passage de surveillance non réalisé.
Absence d'information préalable avant un passage sur site de plantation pendant la période de garantie (travaux de finalisation)	Forfaitaire	200 €	L'absence d'information préalable prévue à l'article 4.2 du CCTP donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par passage concerné.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-transmission ou la transmission hors délai du rapport d'intervention	Forfaitaire	200 €	La non-transmission ou la transmission hors délai du rapport d'intervention prévu à l'article 4.2 du CCTP donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par rapport d'intervention concerné.
Arrosage non effectué à la suite d'un ordre de service notifié au titulaire	Forfaitaire	4,00 €	En cas de non-respect du délai d'exécution fixé par un ordre de service ou de non-exécution d'un arrosage prescrit par ordre de service, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 4 € par arbre concerné et par passage d'arrosage exécuté hors délai ou non exécuté.
Absence de la taille de formation (pendant la période de garantie)	Forfaitaire	5,00 €	Après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire pour chaque arbre n'ayant pas fait l'objet de la taille de formation prévue au cours de la dernière année des travaux de finalisation.
Non-respect des mesures de sécurisation du chantier	Journalière	200,00 €	Il sera fait application d'une pénalité journalière, par simple constat du maître d'œuvre, de tout manquement aux règles élémentaires de sécurité et aux mesures inscrites dans le plan de prévention. La pénalité sera appliquée à compter du constat jusqu'à la mise en place d'actions correctives du titulaire permettant de respecter les mesures de sécurisation du chantier.
Retard de transmission ou absence de transmission du rapport d'intervention	Forfaitaire	50,00 €	Pour tout retard ou absence de transmission du rapport d'intervention tel que défini à l'article 4.2 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Pénalité pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique	Horaire (par heure non réalisée)	60 €	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure non réalisée.
Pénalité pour défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1.5.1 du présent CCAP	Journalière	100 €	En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1.5.1 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

15 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

16 Résiliation du contrat

16.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy-est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 alinéa 4 du CCAG – Travaux.
- L'article 11.2.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 41.5 du CCAG – Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 44 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux